

## DROIT COMMUNAUTAIRE ET EUROPEEN

La convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement a été adoptée sous l'égide de l'ONU le 25 juin 1998. L'Union a adhéré à cette convention internationale le 17 février 2005 mais n'a pas encore procédé à l'adoption de mesures pour sa mise en œuvre.

L'article 9 de la convention dispose :

« Article 9

ACCES A LA JUSTICE

[...]

3. [...] *chaque Partie veille à ce que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par son droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement.* »

Des associations de chasseurs slovaques ont introduit des procédures administratives afin d'obtenir des dérogations au régime de protection d'espèces telles que l'ours brun. Une association slovaque de protection de l'environnement, se fondant sur les dispositions précitées de la convention d'Aarhus, a sollicité auprès du ministère de l'environnement slovaque la possibilité de participer à la procédure administrative en cause, estimant que cette procédure concerne directement ses droits et intérêts. La décision du ministre de l'environnement a été négative dans la mesure où, selon le ministre, le droit national ne prévoyait pas une telle participation et où l'association de protection de l'environnement ne pouvait se fonder sur la convention d'Aarhus.

Vous êtes consulté(e) par l'association de protection de l'environnement afin de contester cette décision. Que pouvez-vous lui conseiller ?

Il existe en France un marché de fourniture d'électricité à de grands clients industriels. EDF opère sur ce marché et conclut des contrats de fourniture d'électricité dans lesquels la quasi-totalité des volumes dont ont besoin les clients d'EDF sont de nature exclusive, que cette exclusivité résulte d'une clause explicite dans le contrat de fourniture (clause d'exclusivité) ou qu'elle résulte de l'application d'un ensemble de clauses ayant le même effet. Les contrats sont généralement conclus pour des périodes assez longues, supérieures à cinq années.

En outre, EDF impose dans les contrats de fourniture des clauses restreignant la revente de l'électricité par les grands clients industriels, en France et hors de France, même lorsque le prix contracté est inférieur au prix du marché.

Votre client, un fournisseur allemand d'électricité, éprouve les plus grandes difficultés à proposer ses produits aux grands clients industriels français, y compris pour des quantités secondaires par rapport aux quantités fournies par EDF. Il vous demande s'il peut trouver dans le droit de l'Union européenne des arguments pour inverser cette situation. Quel est votre avis ?

TUE et TFUE autorisés.